

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
Version consolidée
ANNEXE V
INSTRUCTIONS POUR LA DECLARATION RELATIVE AUX INFORMATIONS
FINANCIERES

1. EXPOSITIONS NON PERFORMANTES (18)

1.1. Informations relatives aux expositions performantes et non performantes (18.0)

1. Aux fins du modèle 18, les expositions non performantes sont les expositions qui satisfont à l'un des critères suivants:
 - (a) expositions significatives en souffrance depuis plus de 90 jours;
 - (b) il est estimé improbable que le débiteur s'acquitte intégralement de ses obligations de crédit sans réalisation de la sûreté, quel que soit le montant éventuellement en souffrance ou le nombre de jours écoulés depuis l'échéance.
2. Ce classement en tant qu'expositions non performantes s'applique indépendamment du classement d'une exposition comme étant en défaut à des fins réglementaires selon l'article 178 du CRR, ou comme étant dépréciée à des fins comptables selon référentiel comptable applicable.
3. Les expositions pour lesquelles il est estimé qu'un défaut s'est produit au sens de l'article 178 du CRR et les expositions qui ont été jugées dépréciées au sens du référentiel comptable applicable sont toujours considérées comme des expositions non performantes. Selon les IFRS, aux fins du modèle 18, les expositions dépréciées sont celles qui ont été jugées dépréciées (étape 3, credit-impaired), y compris les actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création déclarés à cette étape conformément au paragraphe 77 de la présente partie. Les expositions se trouvant à des étapes de la dépréciation autres que l'étape 3 sont considérées comme non performantes si elles répondent aux critères à cet effet.
4. Les expositions sont classées pour la totalité de leur montant et sans tenir compte de l'existence d'éventuelles sûretés. Le caractère significatif est évalué selon l'article 178 du CRR.
5. Aux fins du modèle 18, les «expositions» incluent tous les instruments de créance (titres de créance et prêts et avances, y compris les comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue) et les expositions de hors bilan, à l'exception des expositions détenues à des fins de négociation.
6. Les instruments de créance sont inclus dans les portefeuilles comptables suivants: a) instruments de créance au coût ou au coût amorti, b) instruments de créance à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou du compte de capitaux propres et soumis à dépréciation, et c) instruments de créance évalués en LOCOM stricte, ou à la juste

valeur par le biais du compte de résultat ou par le biais du compte de capitaux propres, et non soumis à dépréciation, conformément aux critères du paragraphe 233 de la présente partie. Chaque catégorie est ventilée par instrument et par contrepartie.

7. Selon les IFRS et les référentiels comptables nationaux applicables fondés sur la BAD, les expositions de hors bilan comprennent les éléments révocables et irrévocables suivants:
 - (a) engagements de prêt donnés;
 - (b) garanties financières données;
 - (c) autres engagements donnés.
8. Les instruments de créance classés comme détenus en vue de la vente au sens d'IFRS 5 sont déclarés séparément.
9. Dans le modèle 18, pour les instruments de créance, il y a lieu de déclarer la «Valeur comptable brute» telle que définie au paragraphe 34 de la partie 1 de la présente annexe. Pour les expositions de hors bilan, c'est le montant nominal tel que défini au paragraphe 118 de la présente annexe qui est déclaré.
10. Aux fins du modèle 18, une exposition est «En souffrance» lorsqu'elle remplit les critères du paragraphe 96 de la présente partie.
11. Aux fins du modèle 18, «débiteur» s'entend au sens de l'article 178 du CRR.
12. Un engagement est considéré comme une exposition non performante à hauteur de son montant nominal lorsque, s'il était prélevé ou utilisé autrement, cela conduirait à des expositions qui présentent un risque de ne pas être remboursées intégralement sans la réalisation de la sûreté.
13. Les garanties financières données sont considérées comme des expositions non performantes à hauteur de leur montant nominal lorsqu'elles risquent d'être appelées par le bénéficiaire de la garantie, y compris, en particulier, lorsque l'exposition garantie sous-jacente remplit les critères pour être considérée comme non performante visés au paragraphe 213. Si le bénéficiaire de la garantie est en souffrance pour le montant dû au titre du contrat de garantie financière, l'établissement déclarant évalue si la créance qui en résulte répond aux critères pour être qualifiée de non performante.
14. Les expositions classées comme non performantes conformément au paragraphe 213 sont classées soit comme non performantes sur une base individuelle («par transaction»), soit comme non performantes pour l'exposition globale à un débiteur donné («par débiteur»). Pour le classement des expositions non performantes sur une base individuelle ou vis-à-vis d'un débiteur donné, les approches suivantes sont utilisées pour les différents types d'expositions:
 - (a) pour les expositions non performantes classées comme en défaut selon l'article 178 du CRR, il y a lieu d'appliquer l'approche de catégorisation dudit article;

- (b) pour les expositions classées comme non performantes en raison d'une dépréciation selon le référentiel comptable applicable, il y a lieu d'appliquer les critères de comptabilisation pour dépréciation prévus par le référentiel comptable applicable;
 - (c) pour les autres expositions non performantes qui ne sont classées ni comme en défaut ni comme dépréciées, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 178 du CRR relatives aux expositions en défaut.
15. Lorsqu'un établissement détient des expositions de bilan sur un débiteur qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours et que la valeur comptable brute de ces expositions en souffrance représente plus de 20 % de la valeur comptable brute de l'ensemble des expositions de bilan sur ce débiteur, toutes les expositions de bilan et hors bilan sur ce débiteur sont considérées comme non performantes. Lorsqu'un débiteur fait partie d'un groupe, la nécessité de considérer également les expositions à d'autres entités du groupe comme non performantes est évaluée, lorsque ces expositions ne sont pas déjà considérées comme dépréciées ou en défaut selon l'article 178 du CRR, sauf pour les expositions affectées par des litiges isolés qui ne sont pas en rapport avec la solvabilité de la contrepartie.
16. Les expositions sont considérées comme ayant cessé d'être non performantes lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:
- (a) l'exposition remplit les critères appliqués par l'établissement déclarant pour mettre fin au classement comme exposition dépréciée ou en défaut selon, respectivement, le référentiel comptable applicable et l'article 178 du CRR
 - (b) la situation du débiteur s'est améliorée au point qu'il est probable que le remboursement intégral sera effectué, selon les conditions initiales ou selon les conditions modifiées;
 - (c) le débiteur n'a aucun montant en souffrance depuis plus de 90 jours.
17. Une exposition reste classée comme non performante aussi longtemps que les conditions énoncées aux points a), b) et c) du paragraphe 228 ne sont pas remplies, même lorsqu'elle remplit déjà les critères appliqués par l'établissement pour mettre fin au classement comme exposition dépréciée ou en défaut selon, respectivement, le référentiel comptable applicable et l'article 178 du CRR.
18. Le fait, pour une exposition non performante, d'être classée comme actif non courant détenu en vue de la vente au sens d'IFRS 5 ne met pas fin à son classement comme exposition non performante.
19. L'application de mesures de renégociation à une exposition non performante ne met pas fin au classement comme exposition non performante. Les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation, telles que visées au paragraphe 262, sont considérées comme ayant cessé d'être non performantes dès lors que toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (a) les expositions ne sont pas considérées par l'établissement déclarant comme dépréciées ou en défaut selon, respectivement, le référentiel comptable applicable et l'article 178 du CRR;
- (b) un an au moins s'est écoulé depuis la date à laquelle les mesures de renégociation ont été appliquées et la date à laquelle les expositions ont été classées comme non performantes, la date la plus tardive étant retenue;
- (c) il n'existe pas, à la suite des mesures de négociation, de montant en souffrance ou de doute concernant le remboursement intégral de l'exposition conformément aux conditions établies à la suite de la renégociation. L'absence de doute est déterminée après une analyse de la situation financière du débiteur par l'établissement. Le doute peut être considéré comme écarté si le débiteur s'est acquitté, par des versements réguliers conformes aux conditions fixées à l'issue de la renégociation, d'un montant total égal aux montants qui étaient précédemment en souffrance (s'il en existait) ou qui ont été sortis du bilan (s'il n'existait pas de montants en souffrance) dans le cadre des mesures de renégociation, ou s'il a démontré autrement sa capacité de se conformer aux conditions fixées à l'issue de la renégociation.

Les conditions de sortie particulières visées aux points a), b) et c) s'appliquent en sus des critères appliqués par les établissements déclarants pour les expositions dépréciées ou en défaut selon, respectivement, le référentiel comptable applicable et l'article 178 du CRR.

20. Lorsque les conditions visées au paragraphe 231 de la présente partie de la présente annexe ne sont pas remplies à la fin de la période d'un an prévue au point b) dudit paragraphe, l'exposition continue à être déclarée comme une exposition non performante renégociée jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies. L'évaluation du respect des conditions est effectuée au moins trimestriellement.
21. Les portefeuilles comptables selon les IFRS énumérés au paragraphe 15 de la partie 1 de la présente annexe et les portefeuilles comptables selon les référentiels comptables nationaux applicables fondés sur la BAD énumérés au paragraphe 16 de la partie 1 de la présente annexe sont déclarés comme suit dans le modèle 18:
- a) les «Instruments de créance au coût ou au coût amorti» englobent les instruments de créance inclus dans les postes suivants:
 - i) «Actifs financiers au coût amorti» (IFRS);
 - ii) «Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût», y compris les instruments de dette évalués en LOCOM modérée (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);
 - iii) «Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation», à l'exception des instruments de créance évalués en LOCOM stricte (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);
 - b) les «Instruments de créance à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou du compte de capitaux propres et soumis à dépréciation» englobent les instruments de créance inclus dans les postes suivants:

- i) «Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global» (IFRS);
 - ii) «Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres» lorsque les instruments de cette catégorie d'évaluation peuvent être soumis à dépréciation selon le référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD;
- c) les «Instruments de créance évalués en LOCOM stricte, ou à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou par le biais du compte de capitaux propres, et non soumis à dépréciation» englobent les instruments de créance inclus dans les postes suivants:
- i) «Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat» (IFRS);
 - ii) «Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat» (IFRS);
 - iii) «Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat» (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);
 - iv) «Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation» lorsque les instruments de créance sont évalués en LOCOM stricte (référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD);
 - v) «Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres» lorsque les instruments de créance de cette catégorie d'évaluation ne peuvent être soumis à dépréciation selon le référentiel comptable applicable fondé sur la BAD.

22. Lorsque les IFRS ou le référentiel comptable national fondé sur la BAD prévoient la désignation d'engagements à la juste valeur par le biais du compte de résultat, la valeur comptable de tout actif résultant de cette désignation et de cette évaluation à la juste valeur est déclarée sous «Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat» (IFRS) ou sous «Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat» (référentiel comptable national applicable fondé sur la BAD). La valeur comptable de tout passif résultant de cette désignation n'est pas déclarée dans le modèle 18. Le montant notionnel de l'ensemble des engagements désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat est déclaré dans le modèle 9.

234i. Les expositions suivantes apparaissent dans des colonnes distinctes:

- (a) les prêts hypothécaires, au sens du paragraphe 86, point a), et du paragraphe 87 de la présente partie;
- (b) les crédits à la consommation, au sens du paragraphe 88, point a), de la présente partie.

23. Les expositions en souffrance sont déclarées séparément au sein des catégories «Performantes» et «Non performantes» pour la totalité de leur montant, comme défini au paragraphe 96 de la présente partie. Les expositions en souffrance depuis plus de 90 jours mais qui ne sont pas significatives selon l'article 178 du CRR sont déclarées au sein des expositions performantes sous «En souffrance > 30 jours <= 90 jours».
24. Les expositions non performantes sont ventilées par période écoulée depuis l'échéance. Les expositions qui ne sont pas en souffrance ou le sont depuis 90 jours ou moins, mais qui néanmoins sont qualifiées de non performantes en raison de la probabilité d'un remboursement non intégral, sont déclarées dans une colonne distincte. Les expositions qui présentent à la fois des montants en souffrance et une probabilité de remboursement non intégral sont réparties par période écoulée depuis l'échéance en fonction du nombre de jours écoulés.
25. Les expositions suivantes apparaissant dans des colonnes distinctes:
- (a) les expositions qui sont considérées comme dépréciées selon le référentiel comptable applicable; selon les IFRS, il y a lieu de déclarer le montant des actifs dépréciés (étape 3), y compris les actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création; selon les référentiels comptables nationaux, il y a lieu d'indiquer le montant des actifs dépréciés;
 - (b) les expositions pour lesquelles il est jugé y avoir eu défaut selon l'article 178 du CRR.
 - (c) selon les IFRS, les actifs présentant une augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale mais non dépréciés (étape 2), y compris les actifs dépréciés dès leur acquisition ou leur création qui ne répondent plus à la définition des actifs «dépréciés» après la comptabilisation initiale;
 - (d) selon les IFRS, pour les expositions performantes, les actifs sans augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (étape 1).
26. Les dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions sont déclarées conformément aux paragraphes 11, 69 à 71, 106 et 110 de la présente partie.
27. Les informations relatives aux sûretés détenues et aux garanties reçues pour les expositions performantes ou non performantes sont déclarées séparément. Les montants déclarés pour les sûretés reçues et les garanties reçues sont calculés conformément aux paragraphes 172 et 174 de la présente partie. La somme des montants déclarés pour les sûretés et garanties est plafonnée à la valeur comptable ou à la valeur nominale, après déduction des provisions, de l'exposition correspondante.

1.2. Entrées et sorties d'expositions non performantes – prêts et avances par secteur de la contrepartie (18.1)

- 239i. Le modèle 18.1 fournit les entrées et sorties de prêts et avances, à l'exclusion des prêts et avances classés comme actifs financiers de négociation ou actifs financiers détenus à des fins de négociation, qui ont été classés dans la catégorie des expositions non performantes, au sens des paragraphes 213 à 239 ou du paragraphe 260 de la présente partie, ou en ont été

sortis. Les entrées et sorties de prêts et avances non performants sont ventilées par secteur de la contrepartie.

239ii. Les entrées de la catégorie «expositions non performantes» sont déclarées sur une base cumulative depuis le début de l'exercice. L'entrée de trésorerie reflète la valeur comptable brute des expositions, y compris celles acquises, qui, au cours de la période, sont devenues non performantes au sens des paragraphes 213 à 239 ou du paragraphe 260 de la présente partie. Une augmentation de la valeur comptable brute d'une exposition non performante due aux intérêts courus ou due à une augmentation des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit est également déclarée comme une entrée de trésorerie.

239iii. Pour une exposition qui, au cours de la période, a été reclassée de multiples fois, passant de la catégorie des expositions non performantes à celle des expositions performantes, ou inversement, le montant des entrées et sorties est identifié sur la base d'une comparaison entre le classement de l'exposition (performante ou non performante) au début de l'exercice ou lors de la comptabilisation initiale et son classement à la date de référence de la déclaration.

239iv. Les sorties de la catégorie des expositions non performantes sont déclarées sur une base cumulative depuis le début de l'exercice. La sortie de trésorerie reflète la somme des valeurs comptables brutes des expositions qui cessent d'être non performantes au cours de la période et, le cas échéant, tient compte du montant des sorties de bilan effectuées dans le cadre de la décomptabilisation partielle ou totale de l'exposition. Une diminution de la valeur comptable brute d'une exposition non performante due aux intérêts payés ou une diminution des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit est également déclarée comme une sortie de trésorerie.

239v. Il y a lieu de déclarer une sortie de trésorerie dans les cas suivants:

- (a) une exposition non performante répond aux critères à remplir pour cesser d'être classée dans la catégorie «expositions non performantes», tels que définis aux paragraphes 228 à 232 de la présente partie, et est reclassée dans la catégorie «expositions performantes non renégociées» ou «expositions performantes renégociées»;
- (b) une exposition non performante est remboursée partiellement ou totalement; en cas de remboursement partiel, seul le montant remboursé est classé comme sortie de trésorerie;
- (c) la sûreté est réalisée, impliquant des sorties dues à d'autres procédures de liquidation ou procédures juridiques, telles que la liquidation d'actifs autres que des sûretés obtenues par le biais de procédures juridiques et la vente volontaire de la sûreté;
- (d) l'établissement prend possession de la sûreté conformément au paragraphe 175 de la présente partie, notamment par des échanges de créances contre des actifs (*debt asset swaps*), des dessaisissements volontaires ou des échanges de créances contre des participations (*debt equity swaps*);
- (e) une exposition non performante est cédée;

- (f) le risque lié à une exposition non performante est transféré et l'exposition répond aux critères de décomptabilisation;
- (g) une exposition non performante est partiellement ou totalement sortie du bilan; en cas de sorties partielles, seul le montant sorti du bilan est classé comme sortie de trésorerie;
- (h) une exposition non performante, ou une fraction d'une exposition non performante, cesse d'être non performante pour d'autres raisons.

239vi. Le reclassement d'une exposition non performante d'un portefeuille comptable vers un autre n'est à déclarer ni comme entrée ni comme sortie de trésorerie. À titre d'exception, le reclassement d'une exposition non performante d'un portefeuille comptable vers la catégorie «expositions détenues en vue de la vente» est déclaré comme sortie du portefeuille comptable initial et comme entrée de la catégorie «expositions détenues en vue de la vente».

239vii. Les expositions suivantes apparaissent dans des colonnes distinctes:

- (a) les prêts immobiliers commerciaux, au sens du paragraphe 239ix, ventilés entre les prêts immobiliers commerciaux aux PME et les prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières autres que les PME;
- (b) les prêts hypothécaires, au sens du paragraphe 86, point a), et du paragraphe 87 de la présente partie;
- (c) les crédits à la consommation, au sens du paragraphe 88, point a), de la présente partie.

1.3. Prêts immobiliers commerciaux et informations supplémentaires sur les prêts hypothécaires (18.2)

239viii. Le modèle 18.2 présente les informations sur les prêts immobiliers commerciaux aux entreprises non financières et sur les prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux ou résidentiels aux entreprises non financières et aux ménages, respectivement, ventilés en fonction du ratio prêt-valeur. Sont exclus les prêts et avances classés comme détenus à des fins de négociation, les actifs financiers de négociation et les instruments de créance détenus en vue de la vente.

239ix. Les «Prêts immobiliers commerciaux» comprennent les expositions telles que définies à la section 2, chapitre 1, paragraphe 1, de la recommandation du CERS visant à combler les lacunes de données immobilières¹.

239x. Le ratio prêt-valeur est calculé conformément à la méthode de calcul du «ratio actuel prêt-valeur» (LTV-C) défini dans la section 2, chapitre 1, paragraphe 1, de la recommandation du CERS visant à combler les lacunes de données immobilières.

¹ Recommandation CERS/2016/14 du Comité européen du risque systémique du 31 octobre 2016 visant à combler les lacunes de données immobilières, *JO C 31 du 31.1.2017*, p. 1.

239xi. Les informations sur les sûretés reçues et les garanties financières reçues pour prêts sont déclarées conformément au paragraphe 239 de la présente partie. Par conséquent, la somme des montants déclarés pour les sûretés et garanties est plafonnée à la valeur comptable de l'exposition correspondante.